

## Exemption D240 – FFVoile

### Validées par la Direction des Affaires Maritimes Octobre 2023

#### Exemption n° 1 (Moyen lumineux) article 240-2.03 et 240-2.11

**Activités organisées concernées : Enseignement, découverte, entraînement, compétition et plan d'eau surveillé.**

**Résumé : Les voiliers de moins de 250 kg, les planches à voiles et les kiteboard sont dispensés des moyens lumineux individuels ou collectifs (lampe torche, flash light...). En contrepartie, les bateaux d'encadrement doivent être équipés d'une VHF.**

PV CCS 943/401/INF.01

<p><b>Support concerné :</b> Voiliers &lt; 250 kg, planches à voile et planches aérotractées</p>
<p><b>Domaine d'application de l'exemption</b> Activité organisée (d'enseignement, de découverte, d'entraînement et de compétition ou plan d'eau surveillé) &lt; 2 M d'un abri</p>
<p><b>Exemption</b> Dispense de moyens lumineux individuel ou collectif prévu à la Division-240-2.03 et 240-2.11.</p>
<p><b>Conditions d'application</b> Navigation diurne, Respect du code du sport et du règlement technique FFVoile ; Présence sur le plan d'eau et à proximité des pratiquants exemptés, de bateaux d'encadrement et d'interventions (BEI) en nombre suffisant et de puissance suffisante pour assurer la sécurité de l'activité considérée ; L'emport par chacun de ces bateaux d'encadrement et d'intervention d'une VHF ;</p>

#### Exemption n° 2 – (Pavillon National) - article 240-2.03

**Résumé : Les voiliers dont le poids est inférieur à 250 kg et portant un numéro de voile FRA sont dispensés du port du pavillon national lors de navigations en dehors des eaux territoriales françaises.**

PV CCS 943/401/INF.01

<p><b>Support concerné :</b> Voiliers &lt; 250 kg</p>
<p><b>Domaine d'application de l'exemption</b> Navigation en dehors des eaux territoriales</p>
<p><b>Exemption</b> Les navires d'un déplacement inférieur à 250 kg identifiés conformément à l'annexe G des Règles de Course à la Voile-World Sailing, (arborant dans la grand-voile les lettres de nationalité FRA), sont dispensés de pavillon national, prévu par l'article 240-2.03</p>

### Exemption n° 3 - (Sifflet) – article 240-2.03

**Activités organisées concernées : Enseignement, découverte.**

**Résumé : Pour une navigation à moins de 2 milles d'un abri, le sifflet peut être retiré des équipements de flottabilité et en particulier ceux de 100N utilisés pour les enfants de moins de 30 kg.**

PV CCS 943/401/INF.01

<b>Support concerné :</b> Voiliers.
<b>Domaine d'application de l'exemption</b> Activité organisée d'enseignement et de découverte, à moins de 2 mille d'un abri.
<b>Exemption</b> Les équipements de flottabilité destinés aux stagiaires sont dispensés de dispositif de signalisation sonore.
<b>Conditions d'application</b> Navigation diurne ; Présence d'un bateau d'encadrement et d'intervention équipé d'une VHF

### Exemption n° 4 – (matériel de sécurité) - article 240-2.03

**Activités organisées concernées : Enseignement, découverte, entraînement et compétition.**

**Résumé : Les voiliers de moins de 250 kg peuvent naviguer jusqu'à 6 milles d'un abri avec le matériel de sécurité exigé par la catégorie basique. En contrepartie, les bateaux d'encadrement sont équipés d'une VHF et les pratiquants portent en permanence un équipement individuel de flottabilité 50N (100N pour les personnes de moins de 30 kg).**

PV CCS 980/437

<b>Support concerné :</b> Voiliers < 250 kg
<b>Domaine d'application de l'exemption</b> Activité organisées (d'enseignement, de découverte, d'entraînement et de compétition) < 6 M d'un abri
<b>Exemption</b> Les navires de moins de 250 kg sont dispensés de l'armement de sécurité complémentaire prévu par la Division 240-2.04, ils embarquent seulement le matériel de sécurité basique (article 240-2.03)
<b>Conditions d'application</b> Navigation diurne ; Port d'un équipement individuel de flottabilité 50N ; Respect du code du sport et du règlement technique FF Voile ; Les bateaux d'encadrement et d'intervention sont équipés d'une VHF.

## Exemption n° 5 Planches à voile et Planches aérotractées– (Condition d'utilisation) - article 240-2.11

**Activités organisées concernées : Enseignement, entraînement, compétition, plan d'eau surveillé.**

**Résumé : Les planches à voile et les planches aéro-tractées peuvent naviguer jusqu'à 6 milles d'un abri. En contrepartie le pratiquant doit être équipé d'un moyen de repérage lumineux individuel, étanche et d'une autonomie d'au moins 6 heures.**

PV CCS 948/406/INF.02

<b>Support concerné :</b> Planches à voile (Winsurf) et planches aérotractées (Kiteboard)
<b>Domaine d'application de l'exemption</b> Activités organisées d'enseignement, d'entraînement et de compétition ou plan d'eau surveillé
<b>Exemption</b> Les planches à voile et les planches aérotractées peuvent naviguer jusqu'à 6 milles d'un abri
<b>Conditions d'application</b> Navigation diurne ; Pratiquant équipé d'un moyen de repérage lumineux individuel, étanche et d'une autonomie d'au moins 6 heures. (Pas de cumul de dérogation à l'armement de sécurité) Présence sur le plan d'eau et à proximité des pratiquants exemptés, de bateaux d'encadrement et d'interventions (BEI) en nombre suffisant et de puissance suffisante pour assurer la sécurité de l'activité considérée et la récupération du matériel dérivant